Le RREGOP en résumé

Qu'est-ce que le RREGOP ?

C'est le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics. Instauré le 1er juillet 1973, il s'adresse aux employés réguliers et occasionnels, à temps plein ou à temps partiel, dans le réseau de la santé et des services sociaux, le réseau de l'éducation et la fonction publique du Québec.

La participation à ce régime de retraite est obligatoire. Vous cotiserez au RREGOP jusqu'au jour de votre retraite ou l'une des deux occurrences suivantes :

- jusqu'au 30 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteindrez 71 ans
- jusqu'à ce que vous ayez accumulé au maximum 40 années de services crédités.

Combien me coûte mon régime de retraite ?

En 2025, le taux de cotisation au RREGOP est de 9,09 %.

En raison de la coordination au Régime des rentes du Québec (RRQ), vous ne cotisez que sur la portion de votre salaire admissible, qui excède l'exemption du régime. En 2025, cette exemption est de 17 825 $. Le salaire admissible est le salaire reconnu pour l'application d'un régime de retraite. Si vous travaillez à temps plein, vous économisez donc 1 620,29 $ en cotisations (17 825 $ x 9,09 %). En 2025, le salaire admissible maximum est de 212 789 $.

Qu'arrive-t-il si je prends un congé sabbatique à traitement différé ?

Le congé sabbatique à traitement différé n'a aucune incidence sur votre rente.

Le RREGOP vous reconnaît le service et le salaire qui vous auraient été reconnus si vous n'aviez pas bénéficié de ce congé. Toutefois, vos cotisations sont calculées sur le salaire que vous avez réellement reçu.

Quand suis-je admissible à une rente immédiate ?

Une rente immédiate est une rente généralement payable au participant dès le lendemain de sa date de fin de participation au régime de retraite. Vous y avez droit :

Sans réduction

- si vous avez 61 ans ou plus ; ou
- si vous comptez au moins 35 années de service pour l'admissibilité.
- Si vous avez au moins 60 ans et avez atteint le « facteur 90 » (âge + années de service pour l'admissibilité).

Avec réduction

- si vous avez 55 ans ou plus et comptez moins de 35 années de service. La réduction est de 6 % par année d'anticipation et elle est permanente.

Comment ma rente est-elle calculée ?

Votre rente de base est calculée selon la formule suivante :

Taux annuel d'accumulation de la rente (2 %)

× Service pour le calcul de la rente de base (maximum 40 années)

× Salaire admissible moyen de vos 5 années les mieux rémunérées

Est-ce que ma rente est indexée ?

Elle est indexée le 1er janvier de chaque année en fonction du taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), déterminé en vertu de la Loi sur le régime des rentes du Québec afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie.

- La partie de votre rente qui correspond au service avant le 1er juillet 1982 est indexée selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes (TAIR), déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec. (
- La partie de votre rente qui correspond au service du 1er juillet 1982 au 31 décembre 1999 inclusivement est indexée selon le TAIR moins 3 %. Si le TAIR est égal ou inférieur à 3 %, cette partie de rente n'est pas indexée.
- La partie de votre rente qui correspond au service depuis le 1er janvier 2000 est indexée selon la plus avantageuse des 2 formules suivantes :
  - 50 % du TAIR
  - le TAIR moins 3 %.

En 2025, le taux d'augmentation de l'indice des rentes [TAIR] est de 2,6 %. L'indexation sera appliquée ainsi :

- 2,6 % pour les années de services accomplies avant 1982 ;
- 0 % pour les années de services accomplies entre le 1er juillet 1982 et le 31 décembre 1999 ;
- 1,3 % pour les années de service accomplies depuis le 1er janvier 2000.

Pourquoi ma rente diminue-t-elle à 65 ans ?

Le RREGOP est coordonné avec le Régime de rentes du Québec [RRQ]. Cela signifie que le RREGOP vous accorde une exemption de cotisation pour tenir compte de votre participation au RRQ et qu'à 65 ans, votre rente est diminuée pour tenir compte de celle que vous recevez du RRQ. Cette diminution sera appliquée à votre rente à compter du mois suivant votre 65e anniversaire, et ce, même si vous demandez votre rente du RRQ à 60 ans.

La diminution se calcule comme suit :

Taux annuel de coordination de la rente avec le RRQ [0,7 %]

× Service pour le calcul depuis le 1er janvier 1966 [maximum 35 années]

× Moyenne des maximums des gains admissibles [MGA] de vos 5 dernières années [ou salaire admissible moyen des 5 dernières années, s'il est inférieur à la moyenne des MGA]

Notez que le MGA est calculé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec.

Quels sont les avantages d'un rachat ?

Le rachat de service pourrait augmenter vos revenus de retraite. Il est important que vous sachiez que seul le rachat de certaines périodes de service ou d'absence peut vous permettre de prendre votre retraite plus tôt.

Quelles sont les principales possibilités de rachat ?

Les principales possibilités de rachat sont :

- le service comme occasionnelle ou occasionnel ;
- le congé de maternité ;
- l'absence sans salaire ;
- le congé de compassion.

Et si je quitte mon emploi avant d'être admissible à une rente immédiate, que se passe-t-il ?

Vous pouvez obtenir le remboursement de vos cotisations avec intérêts si vous avez moins de 55 ans et comptez moins de 2 années de service. Vous devez attendre au moins 210 jours après votre départ pour le demander.

Si vous avez moins de 55 ans et comptez 2 années de service ou plus, mais moins de 35, vous avez le choix entre les 2 options suivantes :

Une rente différée payable à 65 ans, qui aura été indexée chaque année. Vous pouvez recevoir cette rente dès l'âge de 55 ans, moyennant une réduction de 6 % par année d'anticipation.

Le versement dans un compte de retraite immobilisé [CRI] ou un fonds de revenu viager [FRV] d'une somme égale au plus élevée des montants suivants :

- le total de vos cotisations avec intérêts
- ou la valeur actuarielle de la rente différée indexée que vous avez acquise.

La demande doit être faite au moins 210 jours après votre départ, mais généralement avant l'âge de 55 ans.

Qu'est-ce que le départ progressif ?

À la fin de votre carrière, vous pouvez réduire votre temps de travail avant de prendre votre retraite.

Le départ progressif doit faire l'objet d'une entente avec votre employeur pour une période allant de 12 à 60 mois.

Votre nouvel horaire de travail ne doit pas être inférieur à 40 % d'un horaire à temps plein et vous devez prendre votre retraite à la fin de l'entente.

Vous pouvez également prolonger la durée de votre entente initiale pour une période allant de 12 à 60 mois, par une entente écrite prise avec votre employeur au moins 6 mois avant la date de fin de votre entente initiale. Toutefois, la durée totale de l'entente, une fois prolongée, ne peut dépasser sept ans.

Le RREGOP vous reconnaît le service et le salaire qui vous auraient été reconnus si vous n'aviez pas réduit votre horaire de travail et vos cotisations sont calculées sur ce salaire.

Les employés saisonniers ou occasionnels ne sont pas admissibles.

Puis-je retourner au travail après ma retraite ?

Oui. Si vous retournez au travail dans le secteur public ou parapublic, vous ne participerez plus au régime de retraite et vous recevrez votre rente en totalité.

Quelles sont les prestations payables en cas de décès ?

Personne non admissible à une rente immédiate	Personne admissible à une rente immédiate	Personne retraitée
Comptant moins de 2 années de service Remboursement à la conjointe ou au conjoint ou, à défaut, aux héritiers des cotisations avec intérêts	**Avec conjointe ou conjoint** 50 %[1] de la rente coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente. Au décès de la conjointe ou du conjoint, le minimum garanti[2] s'applique.	**Avec conjointe ou conjoint** 50 % [1] ou 60 % [3] de la rente coordonnée avec le RRQ et de la rente viagère liée au service crédit de rente. Au décès de la conjointe ou du conjoint, le minimum garanti[2] s'applique.
Comptant 2 années de service ou plus Remboursement à la conjointe ou au conjoint, à défaut, aux héritiers du plus élevé de ces deux montants : le total des cotisations avec intérêts ou la valeur actuarielle de la rente indexée.	**Sans conjointe ou conjoint** Remboursement aux héritiers des cotisations avec intérêts.	**Sans conjointe ou conjoint** Minimum garanti[2]

[1] Si vous avez acquis un crédit de rente à la suite du transfert d'un régime complémentaire de retraite (RCR) ou d'une entente de transfert, votre conjointe ou conjoint a droit généralement à 50 % de ce crédit de rente. Toutefois, dans le cas d'un crédit de rente acquis à la suite d'un rachat, nous remboursons avec intérêts le montant investi pour acquérir ce crédit de rente, moins les sommes déjà versées à titre de crédit de rente dans le cas de la personne retraitée.

[2] Il s'agit du remboursement aux héritiers de la différence entre le total des cotisations avec intérêts et les montants versés à titre de rente.

[3] Pour que votre conjointe ou conjoint ait droit à 60 % de votre rente, vous devez en faire le choix dans le document *"Vos options"*, reçu à la suite de votre demande de rente. Votre rente sera alors réduite de 2 % de façon permanente. Ce choix est irrévocable dès que commence le paiement de la rente.